



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mor
be



04063931

TRF

13.11.04

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **S.A. CABINET D'EXPERTISES AUTOMOBILES DE CHARLEROI**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Avenue des Alliés, 6 Bte 7 à 6000 CHARLEROI

N° d'entreprise : 437185631

Objet de l'acte : **modification statutaires**

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE -
REDUCTION DU CAPITAL PAR REMBOURSEMENT AUX ACTIONNAIRES - ADOPTION DES STATUTS DE
LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE - DEMISSION ET DECHARGE DES
ADMINISTRATEURS - NOMINATION DE LA GERANCE.

D'un acte reçu par le notaire Stéphane GROSFILS, à Ohey, le treize janvier deux mil quatre, portant à sa
suite la mention "enregistré à Andenne, le vingt-et-un janvier 2004, volume 435 folio 50 case 16 (S) l'Inspecteur
Principal A Naveau",

Il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme
"S.A. CABINET D'EXPERTISES AUTOMOBILES DE CHARLEROI", en abrégé "C E A.C.", ayant son siège
social à 6000-Charleroi, Avenue des Alliés, 6 boîte 7.

L'assemblée, valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour, a pris à l'unanimité
des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Rapports.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration
justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport de Monsieur
Jean-Marie JOIRIS, réviseur d'entreprise précité, sur l'état joint au rapport du conseil d'administration.

Chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris
connaissance.

Le rapport de Monsieur Jean-Marie JOIRIS, réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

"V. Conclusions.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la
situation active et passive au 30 septembre 2003 dressée par l'organe d'administration de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la
transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net

L'actif net, constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 38.042,25 euros n'est
pas inférieur au capital social de 30.986,69 euros.

Mons, le 5 novembre 2003.

(S) Jean-Marie JOIRIS, réviseur d'entreprises".

Deuxième résolution

Transformation de la société

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité
juridique, et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée; l'activité et l'objet social demeurent
inchangés.

Le capital (sous réserve de ce qui sera relaté ci-après consécutivement à la réduction de capital qui sera
opérée par remboursement aux actionnaires) et les réserves demeurent intacts, de même que tous les
éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values, et la société privée à
responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au
registre de commerce de Charleroi, soit le numéro 161.907.

La transformation se fait sur base d'une situation active et passive de la société, arrêtée au trente octobre
deux mil trois, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises, daté du trente septembre
deux mil trois.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la
société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux

Les cent vingt-cinq actions représentant le capital de la société anonyme seront réparties entre les
associés de la société privée à responsabilité limitée, proportionnellement à leur participation dans le capital

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Troisième résolution

Réduction de capital

L'assemblée générale décide de réduire le capital, à concurrence de DOUZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTS (12.436,69-EUR), pour le ramener de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTS (30.986,69-EUR) à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,00-EUR), sans annulation de titres, par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de nonante-neuf euros et quarante-neuf cents (99,49-EUR)

Conformément à l'article 613 du Code des Sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article

Le remboursement s'opérera par prélèvement sur le capital libéré.

Suite à cette réduction, la valeur nominale de chaque action s'élèvera à cent quarante-huit euros et quarante cents (148,40-eur).

Quatrième résolution

Modification des statuts

Suite à la décision de réduction du capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

"article cinq : cet article est remplacé par le texte suivant, relatant l'historique de la formation du capital

1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Paul Gregoire, à Charleroi, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le capital social s'élevait à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000,BEF) ou actuellement à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30.986,69-EUR) et était représenté par cent vingt-cinq actions (125,-), d'une valeur nominale de dix mille francs belges (10.000,BEF) chacune ou actuellement deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-neuf cents (247,89-EUR) chacune, souscrites en espèces et entièrement libérées.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane GROSFILS, à Ohey, le treize janvier deux mil quatre, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital social, à concurrence de DOUZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTS (12.436,69-EUR), pour le ramener de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTS (30.986,69-EUR) à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,00-EUR), sans annulation de titres, par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de nonante-neuf euros et quarante-neuf cents (99,49-EUR).

Cinquième résolution

Adoption des statuts de la société privée

à responsabilité limitée

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée .

STATUTS

Il est formé par le présent acte une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "SPRL Cabinet d'Experts automobiles de Charleroi", en abrégé "C.E.A.C."

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée", en abréviation "S.P.R.L."

Le siège social réel est établi à 6000-Charleroi, Avenue des Alliés, 6 boîte 7.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par décision de la gérance à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

La société a pour objet toutes prestations de services en matière d'expertise et d'évaluations, particulièrement de véhicules automobiles et de tout autre matériel roulant. A titre exemplatif, entrent ainsi dans le cadre de cette activité, l'évaluation de tout matériel roulant, tel que voitures automobiles, camions, cycles, motos, matériel de génie civil, machines agricoles; l'estimation de valeurs automobiles et de parcs automobiles; toutes estimations et expertises spéciales en moteurs à essence, au diesel ou à l'électricité et relatives au port de la ceinture; toutes évaluations en matière de bris de machine, toutes estimations de valeur, expertises et études concernant tous sinistres, notamment en responsabilité civile, de toutes marchandises, en matière de navigation de plaisance et de bris de glace; tous contrôles de marchandises; toutes estimations en matière de sinistre incendie, sur tout matériel roulant en général, machines, outillages et divers; la recherche en responsabilité, la confection de plans et la prise de photos; l'expertise judiciaire; l'arbitrage; toutes enquêtes et évaluations en tout genre. Elle pourra effectuer toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social mentionné ci-dessus, soit en Belgique, soit à l'étranger. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, (y compris le financement), mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser - dans les limites permises par les lois régissant l'activité précitée - par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La présente liste est énonciative et non restrictive.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 287 du Code des Sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions

La société est constituée à dater du dépôt de ses statuts au Greffe du Tribunal de Commerce, pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Article 5 - capital

1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Paul Gregoire, à Charleroi, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept, le capital social s'élevait à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250 000,BEF) ou actuellement à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30.986,69-EUR) et était représenté par cent vingt-cinq actions (125,-), d'une valeur nominale de dix mille francs belges (10 000,BEF) chacune ou actuellement deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-neuf cents (247,89-EUR) chacune, souscrites en espèces et entièrement libérées.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane GROSFILS, à Ohey, le treize janvier deux mil quatre, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital social, à concurrence de DOUZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTS (12.436,69-EUR), pour le ramener de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-INGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTS (30.986,69-EUR) à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,00-EUR), sans annulation de titres, par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de nonante-neuf euros et quarante-neuf cents (99,49-EUR).

Les parts sont nominatives et indivisibles.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, rémunérées ou non, associées ou non, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

Le ou les gérants peuvent déléguer la gestion journalière de la société à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés

Sauf disposition contraire à l'assemblée générale, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentations, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

(art 15) Tous les actes engageant la société, par actes auxquels interviennent des officiers publics ou ministériels, tous pouvoirs et procurations pour ces mêmes actes, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société, sont, en cas de pluralité de gérants, signés par les gérants conjointement, sauf délégation spéciale.

Si les conditions prévues par la loi l'exigent, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, conformément aux Code des Sociétés

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le troisième mardi du mois de mai, à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Sixième résolution

Démission des administrateurs

de l'ancienne société anonyme - Décharge.

Les trois administrateurs de la société, savoir .

- Monsieur Pascal van WILDER, prénommé;
- Monsieur Georges van WILDER, prénommé;
- la société anonyme IMEX, préqualifiée;

présentent à l'assemblée leur démission de leurs fonctions d'administrateurs, à compter de ce jour.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux trois administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mil trois jusqu'à ce jour.

Septième résolution

Nomination d'un gérant non statutaire

L'assemblée générale appelle aux fonctions de gérant non statutaire, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Pascal van WILDER, ici présent et qui accepte.

Volet B - Suite

Monsieur Pascal van WILDER est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est rémunéré.

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue

Huitième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

DONT PROCES-VERBAL,

Pour extrait analytique conforme,

Stéphane Grosfils, notaire.

Mentions expédition, rapports.